

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes de Donneloye et Prahins**

1 PREAMBULE

Les deux communes de Donneloye et Prahins ont décidé de ne former, à partir du 1er janvier 2012, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Donneloye.

2 QUELQUES CHIFFRES

Communes	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010
Donneloye	592	660	Conseil général	74
Prahins	131	242	Conseil général	77
Total	723	902		

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune de Donneloye.

Au 12ème siècle, le village de **Donneloye** relevait d'une famille de chevaliers issue d'une branche de Goumoens portant le nom de Donneloye. A l'extinction de la famille des Donneloye, en 1380, la seigneurie fut divisée en plusieurs parties. En 1652, les Loys-Villardin parvinrent à posséder la presque totalité de la seigneurie qu'ils cédèrent en 1711 aux Bernois ; Donneloye fit partie du bailliage bernois d'Yverdon. Dès la réforme, la paroisse comprit l'annexe de Bioley-Magnoux, les villages de Mézery-près-Donneloye, Chanéaz et Prahins. La commune de Donneloye comprend les localités de Mézery-près-Donneloye et Gossens.

En date 11 mars 2007, les corps électoraux de Donneloye, Mézery-près-Donneloye et Gossens ont accepté à une très large majorité la convention de fusion. La nouvelle commune de Donneloye est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

A la fin du Moyen Age, **Prahins** était encore partagé entre sept fiefs différents ayant appartenu à des familles vaudoises et fribourgeoises. La seigneurie de Prahins fut réunie en une seule terre au 18ème siècle grâce aux achats successifs réalisés par la famille Loys de Villardin. Sous l'Ancien Régime (1536-1798), elle fit partie du bailliage d'Yverdon, puis fut intégrée au district d'Yverdon (1798-2006) et enfin au district du Jura-Nord vaudois.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

11 mars 2007

Fusion des communes de Donneloye, Mézery-près-Donneloye et Gossens acceptée par les trois corps électoraux.

1er janvier 2008

Entrée en vigueur de la nouvelle commune de Donneloye.

2009

Premières démarches en vue d'un rapprochement entre les communes de Donneloye et Prahins.

Mars à juillet 2010

Travaux des municipalités pour élaborer une convention de fusion entre les deux communes.

6 septembre 2010

Adoption de la convention de fusion par les Conseils généraux de Donneloye et de Prahins.

28 novembre 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les deux corps électoraux.

Fin novembre 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Décembre 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux communes concernées.

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Février 2011

Passage en commission.

Mars 2011

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Avril– Mai 2011

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Automne 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.01.2012

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 6 septembre 2010, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 28 novembre 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Donneloye	214	24	56%
Prahins	65	9	74%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE DONNELOYE ET DE PRAHINS

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de **Donneloye** et de **Prahins** sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2012.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est **Donneloye**. Les noms de **Donneloye** et de **Prahins** cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "Coupé, d'azur à la croix de Malte senestrée d'un demi-vol, le tout d'or, et de sable au chef émanché d'or".

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de **Donneloye** et de **Prahins** deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Donneloye dès le 1er janvier 2012.

Art. 5 Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et obligations

Au 1er janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Donneloye sont :

- a. le Conseil général ;
- b. la Municipalité ;
- c. la Syndique ou le Syndic.

Sous réserve de l'acceptation par le peuple de la modification de l'article 151 de la Constitution du Canton de Vaud, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion au 1er janvier 2012. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2011 et entreront en fonction le 1er janvier 2012.

Si le peuple refuse la modification constitutionnelle susmentionnée, les élections générales du printemps 2011 seront maintenues et les nouvelles autorités des deux communes entreront en fonction le 1er juillet et siégeront jusqu'au 31 décembre 2011. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2011 et entreront en fonction le 1er janvier 2012.

La municipalité de la nouvelle commune de Donneloye se composera de cinq membres.

Art. 8 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour l'élection de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 9 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Donneloye.

Art. 10 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Donneloye. La localité de Prahins conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 11 Cimetière

La nouvelle commune de Donneloye reprendra et maintiendra le cimetière de l'ancienne commune de

Prahins.

Art. 12 Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 13 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 14 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 15 Budget et comptes

Le budget pour l'année 2012 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2012. Le bouclage des comptes 2011 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2012.

Art. 16 Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 71%, entrera en vigueur le 1er janvier 2012 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2012.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2012 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2012, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la "Feuille des avis officiels."

Art. 17 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2012 :

- Règlement type du Conseil général ;
- Règlement de police de la commune de Donneloye du 23 décembre 2004 ;
- Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours de la commune de Donneloye du 16 juillet 1996 ;
- Règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Donneloye du 19 janvier 1994 ;
- Règlement sur l'évacuation et l'épuration de l'eau de la commune de Donneloye du 16 février 1994 ;
- Règlement sur la protection des arbres de la commune de Donneloye du 16 juin 2009 ;
- Règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets de la commune de Prahins du 19 février 2003.

c) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 18 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications,

annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 19 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 92'000.--.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 20 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 5 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Jura-Nord vaudois, sera modifié durant le troisième trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er janvier 2012.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune incidence sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 335 communes à partir du 1^{er} janvier 2012.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 92'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Autres

Conformément à l'article 151 alinéa 5 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et en dérogation à l'article 81 alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les élections des nouvelles autorités de la commune de Donneloye se dérouleront en automne 2011.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Donneloye et Prahins

du 15 décembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Donneloye et Prahins

vu la convention de fusion entre les Communes de Donneloye et Prahins

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les communes de Donneloye et Prahins sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Donneloye, dès le 1er janvier 2012.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 novembre 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Donneloye seront convoqués en automne 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de Donneloye selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean